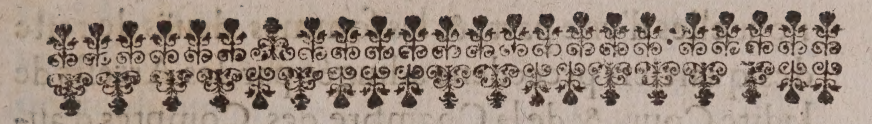
Requeste des rentiers...


UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023010395



REQVESTE
DES RENTIERS DE L'OHSTEL DE CETTE VILLE DE PARIS, A NOSSEIGNEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT

M. DC. XLIX.



REQVESTE PRESENTEE A NOS-
Seigneurs du Palement de Paris.

SVPPLIENT humblement les Proprietaires des rentes de l'Hotel de cette ville de Paris assignez sur les Gabelles de France, disant que par Arrest du Conseil, des 10. & 24. Iuillet dernier, registrée en ladite Cour, portant reglement pour le payement desdites rentes, sa Maiesté ayant entr'autres choses ordonné a Me Iacques Dattin fermier general desdites Gabelles ses cautions, associés, & interressés porter és coffres dudit Hostel de Ville par chacune sepmaine, à commancer au dix neufiesme du present mois, la somme de quatre-vingts huit mil huit cens vnze liures douze sols, ainsi qu'ils ont fait, iusques aux mois de Ianuier dernier, pour le payement de deux quartiers & demy de rente & charges en douze Mois, estre employés par les Receueurs & Payeurs d'icelles à l'ouuerture des quartiers cy mentionnés, & outre de continuer le payement de la somme de quarante mil liures par chacune sepmaine, pour l'acquit des debtes desdites rentes du quartier d'Auril mil six cens quarãte-vn, pour les anciẽnes, & Octobre mil six cens quarante quatre pour les

nouuelles d'vne part, & les ſommes deuës de reſte des quartiers precedens adiugée par les Arreſts de ladite Cour, & de la Chambre des Comptes d'autre. Au lieu de ſatisfaire aux ordres de ſadite Majeſté portées par leſdits Arreſts, les ſupplians ont eu aduis que leſdits fermiers ont fait ſignifier au Greffe dudit Hoſtel de Ville, le treizieſme du preſent mois, ſeulement vne Requeſte par luy preſentée au Conſeil, par laquelle ils demandent pour les cauſes y contenuës, acte de l'abandonnement de ladite ferme, qu'ils diſent auoir abandonné, & n'entendre s'immiſſer plus auant en la regie d'icelle; au moyen dequoy declarent qu'ils ne peuuent ſatisfaire au payement deſdites rentes, ny executer leſdits Arreſts, ladite Requeſte ſignée Quentin, Bonneau, Aubert, Merault & Germain Roolland, au pied de laquelle il n'y a aucune ordonnance; & bien que par l'ordre de la Iuſtice, & par la forme de toutes les iuriſdictions du Royaume, il deub eſtre au moment de ladite ſignification & abandonnement procedé contre eux, tant par empriſonnement de leurs perſonnes, que ſaiſie de tous leurs effects & vente d'iceux; au profit des ſupplians, meſme qu'il deubt eſtre informé contre leſdits fermiers, à la diligence du Procureur du Roy de l'Hoſtel de cette Ville, ſuiuant & en l'execution de leur bail & termes deſdits Arreſts du Conſeil, d'autant que telle ſignification ainſi faite à

A

tard

tard & à la veille de l'execution desdits Arrests est vn effect de la mauuaise foy que lesdits fermiers, ont tousiours pratiquée, à dessein de ruiner lesdits supplians, & profiter de leur bien par voyes indirectes, abusant du depost public; cependant comme si on leur auoit voulu donner le loisir de destourner leurs papiers & effects: il ne s'est fait aucunes poursuites, iusques au vingt-deuxiesme dudit mois, qu'apres vne Conference d'aucuns deputez de Messieurs des Cours souueraines dans ledit Hostel de Ville, auec ledit Preuost des Marchands & Escheuins & Officiers d'icelle, lesdits fermiers ont esté detenus dans ledit Hostel; lequel comme n'estans pas vn lieu assez seur pour retenir des personnes coupables de banqueroutte & peculat, & autres crimes par eux commis pendant leurdit bail, comme pretendent le iustifier lesdits supplians; bien qu'ils ne meritent rien moins qu'vn chastiment exemplaire, & cette negligence à forcé les supplians de faire lors de ladite Conferance, comme encore à present leurs protestations contre lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur du Roy dudit Hostel de Ville; comme aussi de leurs femmes & enfans, heritiers & biens tenans du deperissement de ladite ferme des Gabelles, & de la repetition des arrerages de leurs rentes depuis le iour dudit abandonnement.

CE CONSIDERE' Nosseigneurs, & attendu qu'il s'agist de l'execution de la declaration du

Roy du mois d'Octobre dernier, & Arrest de la Cour, Il vous plaise ordonner que Bonneau, Quentin, Merault, Aubert & Roland, fermiers desdites Gabelles seront incessamment transferés dudit Hostel de Ville en la Conciergerie du Palais à Paris, qu'il sera informé contre eux à la Requeste de Monsieur le Procureur General en diligence des supplians du contenu cy-dessus, circonstances & dependances pardeuant tel de Nosseigneurs de la Cour qu'il vous plaira commettre, & qu'à cet effect seront publiées Monitoires, pour auoir reuelation des diuertissemens des deniers, papiers, declarations frauduleuses des terres & heritages recellez, de meubles appartenans ausdits fermiers leurs associez & interressés que cependant tous leurs meubles ceux de leurs associez & interressez, qui se trouueront en nature seront saisies, description faite d'iceux & en presence des supplians, pour estre en suite incessamment vendus, mesme proceder par voye de saisies reelles & vente de leurs immeubles pour les deniers en prouenans, estre mis és mains d'vn notable Bourgeois, resseant & soluables, & par luy portés en l'hostel de ladite ville, & distribuez ausdits suppliants qu'aux perils & fortunes desdits Tresoriers de France, Generaux des Finances des douze Generalités dependantes de ladite ferme, de faire description & inuentaire de tous les deniers qui se trouueront és mains tant des Commis particuliers de tous lesdits

greniers, qu'és mains des cõmis Generaux desdits douze Generalités; comme aussi de tirer certificat pour chacun quartier des ventes qui seront faites desdits sels, depuis le premier Octobre dernier mil six cens quarante-huict, iusques au iour qu'il sera deliuré, ensemble certificat distinct & separé de tous lesd. sels qui sont dans lesdits greniers, tant de depost que de ventes, pareillement que les Grenetiers de chaque grenier particulier seront commis pour faire la recepte, vente & distribution des sels en la maniere accoustumée, auec vn commis General en chacune desdits douze Generalités pour les deniers estre par eux enuoyés dans l'Hostel de ladite ville, que pareillement il sera incessamment procedé à la publication de la ferme General desdites Gabelles, qu'à cet effect affiches seront apposées és carrefours & lieux publiques de cette ville de Paris, & par tout ailleurs, pour estre icelle adiugée au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumée en l'Hostel de ladite ville de Paris, & donner acte ausdits supplians de la protestation qu'ils ont cy-deuant faite verballement lors de ladite Conference reïterées par la presente Requeste, contre lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Procureur du Roy dudit Hostel de Ville, leurs femmes, enfans, familles, & biens tenans du deperissement de la ferme des Gabelles, pertes & diuertissements des deniers d'icelle, & des arrerages desdites rentes es-

cheus depuis le iour dudit abandonnement, iusques à l'entier restablissement de ladite ferme, & vous ferés Iustice. Signé de grand nombre de Rentiers.

Soit monstré au Procureur General du Roy, & communiqué au Preuost des Marchands, faict és vacations, le vingt-cinquiesme Septembre mil six cens quarante-neuf.

MONSIEVR LEVAIN.

Ledit iour 25. Septembre 1649. fust la presente Requeste signifiée, & d'icelle baillé coppie audit sieur Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville de Paris audit Hostel de Ville, en parlant pour eux à Me Martin le Maire Greffier dudit Hostel de Ville, & a eux declaré que Me Charles Gauyn Procureur en ladite Cour est leur Procureur, le tout à fin qu'ils n'en n'ignorent. Fait par moy Huissier en ladite Cour soubs signé Laurdus.